REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS

DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 102

Publié le 02 mai 2023

Sommaire

Numéros de décision	Nom
	Décisions administratives initiales GG 26 avril 2023 PAYS 03

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380501 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA VERTRIEU
Commune de VERTRIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GROS BERTRAND pour le compte du territoire **ACCA VERTRIEU**, en date du **15/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur GROS BERTRAND détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VERTRIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380501 - ACCA VERTRIEU -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VERTRIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Vertrieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**4**	CHI 6172 à 6175
	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	**1**	ISJ 10631
				Total Bracelet (s)	5

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380504 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA VEYSSILIEU
Commune de VEYSSILIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GIORGI JEROME pour le compte du territoire **ACCA VEYSSILIEU**, en date du **26/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur GIORGI JEROME détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VEYSSILIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380504 - ACCA VEYSSILIEU -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VEYSSILIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Veyssilieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	7	**14**	CHI 6196 à 6209
				Total Bracelet (s)	14

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380517 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA VILLEMOIRIEU
Commune de VILLEMOIRIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FINET SEBASTIEN pour le compte du territoire **ACCA VILLEMOIRIEU**, en date du **19/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur FINET SEBASTIEN détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VILLEMOIRIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380517 - ACCA VILLEMOIRIEU -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VILLEMOIRIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Villemoirieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	7	**15**	CHI 6342 à 6356
				Total Bracelet (s)	15

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380520 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : ACCA VILLETTE D'ANTHON
Commune de VILLETTE D'ANTHON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur TIQUET JEAN FRANCOIS pour le compte du territoire **ACCA VILLETTE D'ANTHON**, en date du **07/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur TIQUET JEAN FRANCOIS détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VILLETTE D'ANTHON** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380520 - ACCA VILLETTE D'ANTHON -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VILLETTE D'ANTHON**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Villette d'Anthon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**5**	CHI 6409 à 6413
				Total Bracelet (s)	5

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380541 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : CP SCI LES HAUTS DE LA BALME Commune de PARMILIEU, PORCIEU AMBLAGNIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BECHETTOILLE THIERRY pour le compte du territoire **CP SCI LES HAUTS DE LA BALME**, en date du **03/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur BECHETTOILLE THIERRY détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP SCI LES HAUTS DE LA BALME** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380541 - CP SCI LES HAUTS DE LA BALME -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PARMILIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**5**	CHI 6618 à 6622
				Total Bracelet (s)	5

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380554 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : CP A.C.P.A. CHASSE-PECHE MERIEU CREYS Commune de CREYS MEPIEU, ST VICTOR DE MORESTEL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MONNET GUY pour le compte du territoire **CP A.C.P.A. CHASSE-PECHE MERIEU CREYS**, en date du **27/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur MONNET GUY détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP A.C.P.A. CHASSE-PECHE MERIEU CREYS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380554 - CP A.C.P.A. CHASSE-PECHE MERIEU CREYS -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CREYS MEPIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 6658 à 6669
				Total Bracelet (s)	12

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380557 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP LES SILENES
Commune de CREYS MEPIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MAYEN PIERRE pour le compte du territoire **CP LES SILENES**, en date du **21/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur MAYEN PIERRE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES SILENES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380557 - CP LES SILENES -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CREYS MEPIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6670
				Total Bracelet (s)	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380558 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP LES GARENNES
Commune de BOUVESSE QUIRIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PRIMAT GERARD pour le compte du territoire **CP LES GARENNES**, en date du **02/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur PRIMAT GERARD détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES GARENNES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380558 - CP LES GARENNES -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **BOUVESSE QUIRIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6671 à 6672
				Total Bracelet (s)	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380562 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP DOMAINE D'ECOTTIER
Commune de PARMILIEU, CHARETTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MOREL GERARD pour le compte du territoire **CP DOMAINE D'ECOTTIER**, en date du **17/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur MOREL GERARD détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE D'ECOTTIER** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380562 - CP DOMAINE D'ECOTTIER -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PARMILIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6691 à 6692
				Total Bracelet (s)	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380568 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP FORET DE SERVERIN
Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU, PARMILIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CAPELLE FREDERIC pour le compte du territoire **CP FORET DE SERVERIN**, en date du **20/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur CAPELLE FREDERIC détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FORET DE SERVERIN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380568 - CP FORET DE SERVERIN -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PORCIEU AMBLAGNIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6703 à 6704
				Total Bracelet (s)	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380572 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP VASSERAS
Commune de CREMIEU, ANNOISIN CHATELANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BARBIERI PATRICK pour le compte du territoire **CP VASSERAS**, en date du
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur BARBIERI PATRICK détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP VASSERAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380572 - CP VASSERAS -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CREMIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6711 à 6712
				Total Bracelet (s)	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380577 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP LA BROSSE
Commune de LA BALME LES GROTTES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Mademoiselle REYNAUD CARREL ANNE MARIE pour le compte du territoire **CP LA BROSSE**, en date du **03/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Mademoiselle REYNAUD CARREL ANNE MARIE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LA BROSSE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380577 - CP LA BROSSE -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **LA BALME LES GROTTES**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**4**	CHI 6721 à 6724
				Total Bracelet (s)	4

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380584 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP CHORIER PAUL
Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CAPELLE FREDERIC pour le compte du territoire **CP CHORIER PAUL**, en date du **20/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur CAPELLE FREDERIC détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP CHORIER PAUL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380584 - CP CHORIER PAUL -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PORCIEU AMBLAGNIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6740
				Total Bracelet (s)	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380589 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : CP DOMAINE DE CHALONNE Commune de CHARETTE, PARMILIEU, PORCIEU AMBLAGNIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PUSSIER DAVID pour le compte du territoire **CP DOMAINE DE CHALONNE**, en date du **01/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur PUSSIER DAVID détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE DE CHALONNE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380589 - CP DOMAINE DE CHALONNE -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CHARETTE**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6744
				Total Bracelet (s)	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380595 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : CP LES PLANCHES (MARQUET-SERGE-DENIS) Commune de OPTEVOZ, SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur REY CHRISTIAN pour le compte du territoire **CP LES PLANCHES (MARQUET-SERGE-DENIS)**, en date du **27/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur REY CHRISTIAN détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES PLANCHES (MARQUET-SERGE-DENIS)** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380595 - CP LES PLANCHES (MARQUET-SERGE-DENIS) -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **OPTEVOZ**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**4**	CHI 6759 à 6762
				Total Bracelet (s)	4

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380597 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : CP LE PERRIER Commune de VILLEMOIRIEU, DIZIMIEU, MORAS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ROZE PATRICK pour le compte du territoire **CP LE PERRIER**, en date du **27/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur ROZE PATRICK détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE PERRIER** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380597 - CP LE PERRIER -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VILLEMOIRIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	**6**	CHI 6764 à 6769
				Total Bracelet (s)	6

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380598 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP ETANG DE RY
Commune de SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU, DIZIMIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PERRAT ANDRE pour le compte du territoire **CP ETANG DE RY**, en date du **01/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur PERRAT ANDRE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP ETANG DE RY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380598 - CP ETANG DE RY -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6770 à 6771
				Total Bracelet (s)	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380608 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP DECROZO
Commune de VILLETTE D'ANTHON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CAUSSE ALAIN pour le compte du territoire **CP DECROZO**, en date du **15/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur CAUSSE ALAIN détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DECROZO** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380608 - CP DECROZO -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VILLETTE D'ANTHON**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6794
				Total Bracelet (s)	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380610 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP BEAUCHENE
Commune de LA BALME LES GROTTES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MARGAIN JEAN MARC pour le compte du territoire **CP BEAUCHENE**, en date du **23/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur MARGAIN JEAN MARC détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP BEAUCHENE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380610 - CP BEAUCHENE -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **LA BALME LES GROTTES**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6796
				Total Bracelet (s)	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383044 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : CP LE SORT Commune de COURTENAY, OPTEVOZ

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DUBOIS SERGE pour le compte du territoire **CP LE SORT**, en date du **30/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur DUBOIS SERGE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE SORT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383044 - CP LE SORT -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**4**	CHI 6841 à 6844
				Total Bracelet (s)	4

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383048 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : CP DOMAINE DE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR Commune de ST BAUDILLE DE LA TOUR

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MEYER GERALD pour le compte du territoire **CP DOMAINE DE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR**, en date du **22/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur MEYER GERALD détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE DE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383048 - CP DOMAINE DE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST BAUDILLE DE LA TOUR**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6848 à 6849
				Total Bracelet (s)	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383053 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP CHATEAU DE VERNA
Commune de VERNA, LEYRIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MERLE JEREMY pour le compte du territoire **CP CHATEAU DE VERNA**, en date du **03/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur MERLE JEREMY détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP CHATEAU DE VERNA** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383053 - CP CHATEAU DE VERNA -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VERNA**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6852 à 6853
				Total Bracelet (s)	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383057 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : CP JOANNARD BRUN Commune de ANTHON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur SAINT GENIS HERVE pour le compte du territoire **CP JOANNARD BRUN**, en date du **13/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur SAINT GENIS HERVE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP JOANNARD BRUN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383057 - CP JOANNARD BRUN -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ANTHON**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6854 à 6855
				Total Bracelet (s)	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383059 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : CP DOMAINE DE QUINCIEU Commune de PANOSSAS, CHAMAGNIEU, CHOZEAU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BASSET FLORENT pour le compte du territoire **CP DOMAINE DE QUINCIEU**, en date du **02/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur BASSET FLORENT détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE DE QUINCIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383059 - CP DOMAINE DE QUINCIEU -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PANOSSAS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6858 à 6859
				Total Bracelet (s)	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383149 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP CHATEAU DE LANCIN
Commune de COURTENAY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur WITRAK NICOLAS pour le compte du territoire **CP CHATEAU DE LANCIN**, en date du **08/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur WITRAK NICOLAS détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP CHATEAU DE LANCIN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383149 - CP CHATEAU DE LANCIN -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6905 à 6906
				Total Bracelet (s)	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383163 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP LES PLAGNES
Commune de ST HILAIRE DE BRENS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BONNAIRE GIROUD CHRISTOPHE pour le compte du territoire **CP LES PLAGNES**, en date du **15/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur BONNAIRE GIROUD CHRISTOPHE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES PLAGNES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383163 - CP LES PLAGNES -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST HILAIRE DE BRENS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6918
				Total Bracelet (s)	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383168 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024 Territoire : CP FEZILLERE Commune de COURTENAY, OPTEVOZ

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur LANFREY PHILIPPE pour le compte du territoire **CP FEZILLERE**, en date du **20/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur LANFREY PHILIPPE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FEZILLERE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383168 - CP FEZILLERE -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6922
				Total Bracelet (s)	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383171 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP VARESIEUX
Commune de TREPT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GALLAND PIERRE pour le compte du territoire **CP VARESIEUX**, en date du **23/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur GALLAND PIERRE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP VARESIEUX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383171 - CP VARESIEUX -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **TREPT**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6928
				Total Bracelet (s)	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383172 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP BARGE FRANCOIS - VERNA
Commune de VERNA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PERRAT ANDRE pour le compte du territoire **CP BARGE FRANCOIS - VERNA**, en date du **01/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur PERRAT ANDRE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP BARGE FRANCOIS - VERNA** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383172 - CP BARGE FRANCOIS - VERNA -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VERNA**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6929
				Total Bracelet (s)	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383181 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP BILLONNAY
Commune de SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU, SOLEYMIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MAGAUD CHRISTIAN pour le compte du territoire **CP BILLONNAY**, en date du **16/02/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur MAGAUD CHRISTIAN détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP BILLONNAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383181 - CP BILLONNAY -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6992
				Total Bracelet (s)	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383182 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP LE COMBIAU
Commune de DIZIMIEU, TREPT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur VITTOZ ROGER pour le compte du territoire **CP LE COMBIAU**, en date du **03/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur VITTOZ ROGER détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE COMBIAU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383182 - CP LE COMBIAU -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **DIZIMIEU**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6993 à 6994
				Total Bracelet (s)	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383208 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP AVERNAY
Commune de MORESTEL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur IPPOLITO EMILE pour le compte du territoire **CP AVERNAY**, en date du **10/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur IPPOLITO EMILE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP AVERNAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383208 - CP AVERNAY -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **MORESTEL**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6995
				Total Bracelet (s)	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383226 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP LONNE
Commune de ARANDON-PASSINS, CREYS MEPIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur HANNI CHARLES pour le compte du territoire **CP LONNE**, en date du **03/03/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur HANNI CHARLES détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LONNE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383226 - CP LONNE -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ARANDON-PASSINS**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Hanni Arandon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**5**	CHI 7011 à 7015
				Total Bracelet (s)	5

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383237 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2023/2024
Territoire : CP FERME ST LOUIS
Commune de ANTHON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-03-06-00006 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2023/2024 ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FILIPE ALEXANDRE pour le compte du territoire **CP FERME ST LOUIS**, en date du **15/01/2023**
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18/04/2023 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CNPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R425-6 du code de l'environnement ;

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établit conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur FILIPE ALEXANDRE détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FERME ST LOUIS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 3 - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le **26 avril 2023**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383237 - CP FERME ST LOUIS -**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ANTHON**

Précision sur la zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7048
				Total Bracelet (s)	1